



Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 048-200069151-20260625-DELIB_2026_107-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 25 juin 2026 à 18 heures

Date de Convocation 18 juin 2026

Membres en exercice : 37	L'an deux mille Vingt-six et le 25 juin, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI,
Présents : 26	
Votants : 32	
Pour : 32	
Contre : 0	
Abstention : 0	Présents : Daniel GIOVANNACCI, Alain ARGILIER, Serge GRASSET, Alain CHMIEL, Jérôme VIEILLEDENT, David HERRARD, Eric DESCOTTE, Vincent PRATLONG, François ROUVEYROL, Francis DURAND, Emmanuel ADELY, Michel BROUILLET, Marie CLEMENT, Hélène CUPILLARD, Catherine DURAND, Sarah GALLAS, Alain GERMANAUD, Caroline JASSIN, Pascale LANGLOIS, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN, Audrey MATHIEU, Karine MIANE-HUC, Anny MIAZGOWSKI, Jean-Luc MICHEL, Cédric PLANTIER,
	Représentés : Damien ARMAND pouvoir à Eric DESCOTTE, Odile BEAUMEL pouvoir à Jérôme VIEILLEDENT, Michel COMMANDRE pouvoir à David HERRARD, Guillaume MARTIN pouvoir à Claudie MARTIN, Daniel MICHELOU pouvoir à Jaclyn MALAVAL, Gilles VERGELY pouvoir à Jean-Luc MICHEL,
	Excusés : Matthieu PASCUAL, Damien ARMAND, Odile BEAUMEL, Michel COMMANDRE, Guillaume MARTIN, Daniel MICHELOU, Christophe PRADEILLES, Gilles VERGELY
	Absents : Robert LITCHE, Eric PELAT, Emmanuelle ROBERT
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Madame Sarah GALLAS

DELIB-2026-107 - REVALORISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR À LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2027

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, article 3 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) ;

VU les dispositions de la loi de finances pour 2026 du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la démarche initiée de consolidation des finances communautaires et notamment les travaux conduits en matière d'optimisation des ressources fiscales, sans augmenter la pression fiscale sur les ménages ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de dispositions en matière de renforcement de l'attractivité du territoire, du dynamisme du tissu économique local, de l'accueil de nouvelles activités productives et de nouvelles populations sur le territoire communautaire, à travers notamment les exonérations liées aux zonages France Ruralités Revitalisation ;

Monsieur le Président expose : La taxe sur les surfaces commerciales (anciennement Taxe d'Aide au Commerce et à l'Artisanat (TACA) prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² et dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédant l'année d'imposition atteint au moins 460.000€. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale) ;

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4.1) permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application en N+1, d'appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales ;

CONSIDÉRANT que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'article 102 de la loi de finances pour 2018 complète ce dispositif de la façon suivante : le coefficient maximal peut atteindre 1,30 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI). Cet abattement concerne les magasins et boutiques (au sens de l'article 1498 du CGI) dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Il peut varier de 1% à 15% ;

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2019_107 portant application d'un coefficient multiplicateur de 1,05 à la TASCOM, à compter de l'exercice 2020 ;

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2025_002 en date du 13 janvier 2025 portant revalorisation du coefficient multiplicateur de la TASCOM, à compter de l'exercice 2026 dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle d'optimisation des ressources fiscales ;

CONSIDÉRANT que parmi les dispositifs identifiés en vue d'optimiser les ressources fiscales communautaires, il est possible de fixer un coefficient multiplicateur de la TASCOM pouvant atteindre 1,20, à raison d'une progression maximale annuelle de 0,05 ;

Pour 2027, le produit de TASCOM communautaire est estimé à **65.643€**. Une augmentation du coefficient multiplicateur de 0,05 point (1,15 contre 1,10 actuellement) induirait ainsi une recette supplémentaire estimative d'environ **2.854€** ;

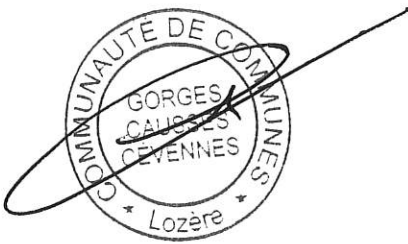
Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,15 à partir du 1^{er} janvier 2027, permettant le cas échéant la mise en œuvre d'une évolution progressive, avec revalorisation annuelle de 0,05 point, en vue d'atteindre le plafond (1,20) à l'horizon du 1^{er} janvier 2028.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à 1,15 à compter du 1^{er} janvier 2027,

DEMANDE aux services de la Préfecture de la Lozère de notifier cette délibération à la Direction départementale des finances publiques.

Le Président,
Daniel GIOVANNACCI



Le secrétaire de séance,
Sarah GALLAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. Gallas", with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.